



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion	22 mars 2018 – 9h30 - Antenne de Montchanin
Présidence :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Christian COUROUX, Michel DI GIROLAMO, René FRANQUEMAGNE et Christian PERDU
Excusés :	MM. Sébastien IMBERT et Jean Louis MONNOT
Assiste à la séance :	M. Guillaume CURTIL

1 – STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE, DI GIROLAMO, FRANQUEMAGNE et PERDU

1.1 RESERVES/RECLAMMATIONS

Match n° 20316868 – U13 R2 – SOCHAUX MONTBELIARD F.C. 2 / MORTEAU MONTLEBON F.C. 1 du 17/03/2018

Pris connaissance de la réserve technique déposée par le club MORTEAU MONTLEBON F.C.

La commission,

TRANSMET le dossier à la CRA pour suite à donner.

La commission prend note de l'absence de confirmation de la réserve posée :

Réserve d'avant match :

Match n°17610671. U14 Régional 1. F.C. SENS / F.C. MONTCEAU BOURGOGNE.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB

Demande de réponse pour Mutation Hors Période (après 31 janvier)

La commission demande au club quitté de répondre à demande du club d'accueil suivante pour le **28/03/2018** délai de rigueur. En cas d'absence de réponse au club demandeur à la date fixée par la commission, l'accord sera délivré par celle-ci

- C.A. PONTARLIER pour le changement de club du joueur Alann BARTHOD-MICHEL (U13) pour le club F.C. MORTEAU MONTLEBON

Situation du joueur Romain FRELET (A.S. GUEWENHEIM) – Changement de club Inter-Ligues

Demande à la Ligue du GRAND EST DE FOOTBALL de mener une enquête, au visa de l'article 193 des R.G. F.F.F., auprès du club A.S. GUEWENHEIM (503940) concernant la demande de changement de club effectuée par le club ENT. NOMMAY VIEUX CHARMONT pour joueur Romain FRELET (U17),

La commission,

Considère l'absence de réponse du club quitté, dans les délais impartis par la commission, comme abusive, Dit la demande d'accord de changement de club levée.

Accorde la licence du/des joueur(s) listé(s)ci-dessous, sous réserve de la validité des pièces fournies.

- El Medhi KAMARI (Libre/Senior) pour le club pour le club R.C. VOUEAUCOURT

Reprise de dossier : Situation de la joueuse Laetitia GUILLY (F.C. GRANDVILLARS)

Reprenant son procès-verbal du 15/03/2018,

Vu l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

Vu le procès-verbal de la CFRC du 21/02/2018,

Vu le refus émis par le club F.C. GRANDVILLARS à savoir « effectif insuffisant »,

Vu le courrier de Mme Laetitia GUILLY, en date du 14/03/2018,

La commission,

RAPELLE que l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. énonce que pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs ; toutefois, la mutation du joueur hors période normale pourra être autorisée s'il est démontré que ce refus est abusif, dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Ligue régionale dont il dépend la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif,

Attendu qu'après vérification, il apparaît que la joueuse Laetitia GUILLY n'a été convoquée que 3 fois en 12 matches, depuis le début de la saison sportive, avec l'équipe Senior du club GRANDVILLARS F.C., pour un temps de jeu total de 59 minutes, réparties de la manière suivante,

- 46 minutes le 08/10/2017
- 13 minutes le 19/11/2017
- 0 minute le 11/02/2018

Attendu qu'il est établi que la joueuse n'est pas utilisée par son club pour des raisons indépendantes de sa volonté, Attendu également que le club possède à ce jour, un effectif de 23 joueuses pouvant évoluer au sein de son équipe Senior,

Par ce motif,

DIT le refus émis par le club de GRANDVILLARS, abusif,

ACCORDE, à la date du 22/03/2018, le changement de club de la joueuse Laetitia GUILLY pour le club U.S. COLOMBIER FONTAINE.

1.3 LICENCES

Demande d'exemption du cachet mutation (article 117 des R.G. de la F.F.F)

La commission accorde une exemption du cachet mutation pour la licence du joueur :

- Furkan OKSUZ (U15) pour le club U.S. CRISSOTINE (Demande de licence effectuée (21/02/2018) postérieurement à la mise en inactivité de fait du club F.C. CHAMPFORGEUIL pour la catégorie U15 suite à absence d'engagement pour la saison en cours).

Attendu que la licence de M. Furkan OKSUZ a été enregistrée postérieurement au 31 janvier 2018, la commission rappelle que la licence portera le cachet « SURCLASSEMENT INTERDIT ART 152 »

Courriel de M. PATRICE MAZZOTTI, secrétaire général du club F.C. MORTEAU MONTLEBON

M. PERDU ne prenant pas part à la délibération, ni à la décision.

Pris connaissance des courriels de M. Patrice MAZZOTTI en date des 16 et 20/03/2018, par lesquels celui-ci allègue une faute du club de PONTARLIER et de la Ligue concernant la délivrance de la licence du joueur Alann BARTHOD-MICHEL, et réclamant ainsi l'annulation de la licence 2017/2018 dudit joueur,

Vu les articles 200 et 204 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financières Q.01 de la LBFC,

La commission,

Attendu qu'il est d'usage constant, selon les directives de la F.F.F., de ne pas utiliser de caractères dits spéciaux, lors d'une demande de licence dans Footclubs,

Attendu surtout, qu'il est établi que lors d'une demande de licence, le caractère spécial appelé « trait d'union » s'efface automatiquement lorsqu'il est inséré dans la base Footclubs,

Attendu que M. MAZZOTTI, en effectuant la demande d'accord à changement de club pour le joueur susmentionné, a obligatoirement dû s'apercevoir que le nom du joueur s'inscrivait sans caractère spécial,

Attendu dès lors, que M. MAZZOTTI aurait dû logiquement en déduire que, ni le club de PONTARLIER, ni les services administratifs de la LBFC n'avaient commis d'erreur,

Par ces motifs,

INVITE fortement M. MAZZOTTI à faire preuve de plus de retenue dans ses correspondances avec les instances, **INFLIGE** une amende de 100 euros avec sursis au club F.C. MORTEAU MONTLEBON, au titre de la disposition financière Q.01.

1.4 DIVERS

Courriel du club A.S. du CHATEAU DE JOUX en date du 20/03/2018

Pris connaissance du courriel du club A.S. DU CHATEAU DE JOUX, demandant à la commission si des joueuses U19F, U20F et Senior F, en provenance d'un club n'ayant pas engagé d'équipe(s) féminine(s) pour la phase printemps, peuvent changer de club et dans quelles conditions,

Vu l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'article 24 des Règlements de la LBFC,

Vu le PV du conseil d'administration de la LBFC en date du 08/12/2017,

La commission,

RAPPELLE que « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :*

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

RAPPELLE également, qu' « *est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :*

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».

PRECISE toutefois, qu' « *en l'absence de compétitions régionales U19, il est dérogé aux dispositions des articles 117-b et 152-3 des règlements généraux de la FFF pour permettre la participation des U19 en catégories seniors ».*

INDIQUE également que « *la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football décide d'accorder aux clubs une dérogation pour les compétitions féminines de football à 11 pour les divisions R2F et R3F. Cette dérogation concerne les joueuses U19F et senior F, les U18F en l'absence d'équipe U18F dans le club, de même que les U16F et U17F en l'absence d'équipe U18F dans le club dans les conditions et limites prévues à l'article 73 des RG de la FFF et validées par le Conseil d'administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football du 1er juillet 2017 ».* Cette disposition s'appliquant aussi aux compétitions féminines à 8,

2 – STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE, COUROUX et FRANQUEMAGNE

Rappel du règlement applicable à la saison 2017/2018.

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Saison 2017/2018 : Licence Technique Régionale + B.E.F. ou D.E.F. Saison 2018/2019 : Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Saison 2017/2018 : Licence Technique Régionale + B.E.F. ou BEES 1 Saison 2018/2019 : Licence Technique Régionale + B.E.F	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	2017/2018 Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié 2018/2019 Licence Educateur Fédéral + CFF1 – 2 - 3 certifiés 2019/2020 Licence Technique Régionale + B.M.F	50 €	Néant
Régional 1 Féminine	2017/2018 Licence Educateur Fédéral + CFF2 - 3 2018/2019 Licence Educateur Fédéral + CFF1 - 2 - 3 2019/2020 Licence Technique Régionale + BMF	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	2018/2019 Licence Technique Régionale + BMF 2019/2020 Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	2018/2019 Licence Educateur Fédéral+ CFF1 - 2 - 3 2019/2020 Licence Technique Régionale + BMF	30 €	Néant
FUTSAL R1	2018/2019 Licence Educateur Fédéral + Futsal Base 2019/2020 Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	2018/2019 Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

2.1 - DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

OBLIGATIONS DES CLUBS POUR L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES EQUIPES

(Article 11 chap. 2)

RAPPEL :

L'éducateur déclaré par les clubs doit IMPERATIVEMENT être titulaire du diplôme requis et posséder une licence Educateur Fédéral, Technique Régional ou Technique National.

Les clubs dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1^e match de leur championnat respectif, encourent des sanctions.

La Commission rappelle aux clubs que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues au Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football Fédéral. Il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique, avant et pendant le match et répond aux obligations médiatiques.

Les sections régionales du Statut en charge de son application, apprécient par tous les moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond à ses obligations et en tire les conséquences notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut

La commission informe les clubs que le nom de l'éducateur figurant sur la F.M.I doit obligatoirement correspondre à celui déclaré dans Footclubs lors de la demande de licence, même si celui-ci participe en tant que joueur. Dans ce cas, il sera demandé au club d'inscrire le joueur sous sa licence joueur et l'éducateur sous sa licence éducateur.

Par dérogation au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission accorde aux clubs un délai de (30) trente jours, à compter du premier match de championnat, pour régulariser la situation de leur encadrement technique. Passé ce délai, la commission infligera avec effet rétroactif depuis la 1^{ère} journée les pénalités sportives et/ou financières afférentes, aux clubs en infraction, sans formalité préalable.

Situation du club REV. IS SUR TILLE

La commission,

Prend note du changement d'encadrement technique de l'équipe Sénior évoluant en Régional 3, M. Vieux Guisset DIALLO (BEF) remplace M. Samuel RISCAGLI,

Dit le club IS SUR TILLE REV. en règle vis-à-vis des obligations d'éducateurs,

Situation du club JOIGNY

La commission,

Prend note du changement d'encadrement technique de l'équipe Sénior évoluant en Régional 3, M. Zakariya ATRAR (BEF) remplace M. Jimmy DEGHAL,

Dit le club JOIGNY U.S. en règle vis-à-vis des obligations d'éducateurs,

Journée des 17 et 18 mars 2018

REGIONAL 1 :

R.A.S.

REGIONAL 2 :

VALDOIE S.C.M.: Refus de dérogation. Amende 85 euros

REGIONAL 3 :

AVALLON C.O. : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

SUD FOOT 71 : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

CHAMPLITTE (U.S. CHANITOISE) : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros

BEAUCOURT C.S. : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros

S. FOOTBALL CLUB DE BELFORT: L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros

REGIONAL 1 F :

R.A.S.

U15 REGIONAL :

R.A.S.

2.2 – CONTROLE DES PRESENCES SUR LE BANC DE TOUCHE DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE

Rappel : Au-delà de quatre rencontres disputées en situation d'infraction suite à la suspension de l'éducateur déclaré, le club doit procéder au remplacement de celui-ci par un éducateur titulaire d'un diplôme équivalent ou a minima immédiatement inférieur au diplôme exigé pour cette catégorie.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée).

Journée des 24 et 25 février 2018

ST BONNET LA GUICHE : Pris connaissance du courrier du club en date du 19/03/2018. Retire l'amende de 50 euros.

REV IS SUR TILLE : Retire l'amende 50 euros.

Début du délai de 30 jours après la première absence constatée sur le banc de touche, à la date du 25/02/2018,

JURA NORD FOOT : Pris connaissance du courrier du club en date du 19/03/2018. Retire l'amende de 100 euros (50 x 2). MM. BOUCHER et BARCON sont inscrits sur la feuille de match.

Journée des 10 et 11 mars 2018

REGIONAL 3 :

JURA NORD FOOT : Pris connaissance du courrier du club en date du 19/03/2018. Retire l'amende de 50 euros. MM. BOUCHER et BARCON sont inscrits sur la feuille de match.

Journée des 17 et 18 mars 2018

REGIONAL 1 :

R.A.S.

REGIONAL 2 :

R.A.S.

REGIONAL 3 :

R.A.S.

REGIONAL 1 F :

R.A.S.

U15 REGIONAL :

R.A.S.

2.3 - DEMANDES DE LICENCE TECHNIQUE / REGIONAL BENEVOLES ENREGISTREES

- Attef BETTIRA pour le club A.S. ORNANS (Préparateur physique Seniors). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2017/2018, engagement sur l'honneur fourni. Amende 150 euros pour absence de formation continue lors des deux dernières saisons (Article 6 Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).
- Patrick LECLERE pour le club ST MARCEL F.R. (Entraîneur GB). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2017/2018, engagement sur l'honneur fourni. Amende 150 euros pour absence de formation continue lors des deux dernières saisons (Article 6 Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

- Franck REVUELTA pour le club F.C. GUEUGNON. (U11). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2017/2018, engagement sur l'honneur fourni. Amende 150 euros pour absence de formation continue lors des deux dernières saisons (Article 6 Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).
- Fabrice REVUELTA pour le club F.C. GUEUGNON. (U9). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2017/2018, engagement sur l'honneur fourni. Amende 150 euros pour absence de formation continue lors des deux dernières saisons (Article 6 Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).
- Zakariya ATRAR pour le club JOIGNY U.S. (R3). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2017/2018, engagement sur l'honneur fourni. Amende 150 euros pour absence de formation continue lors des deux dernières saisons (Article 6 Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).
- Vieux Guisset DIALLO pour le club REV IS SUR TILLE (R3). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2017/2018, engagement sur l'honneur fourni. Amende 150 euros pour absence de formation continue lors des deux dernières saisons (Article 6 Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

INVITE les clubs à se rapprocher du pôle technique de la Ligue, dans les meilleurs délais, cgrillot@lbfc.fff.fr, pour connaître les modalités de mise en à jour de formation continue proposées par la LBFC sur la fin de saison,

2.4 - AVENANT MODIFICATION / RESILIATION

La commission prend note de

- l'avenant de résiliation de la licence Technique/Régional bénévole de M. Samuel RISCAGLI (Régional 3) pour le club IS SUR TILLE REV.
- l'avenant de modification de la licence Technique/Régional bénévole de M. Jimmy DEGHAL pour le club JOIGNY U.S. (responsable technique).

2.5 - ATTESTATION DU PARCOURS D'ENTRAINEUR SUITE A DEMANDE D'EQUIVALENCE B.E.F.

Demandes d'équivalence B.E.F.

Le titulaire du BEES 1e degré option « football » ayant eu une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de 400 heures lors de deux saisons sportives au minimum au sein :

- *D'un club affilié à la F.F.F. sous licence moniteur, ou*
- *D'une structure affiliée à une association étrangère membre de la FIFA, ou*
- *D'une structure déconcentrée de la F.F.F., ou*
- *D'une structure d'entraînement fédérale labellisée dans le cadre du Parcours d'Excellence.*

Obtient de droit le BEF.

Une démarche administrative d'équivalence doit être entreprise en adressant à la Ligue le dossier de demande d'équivalence BEF (<https://www.fff.fr/direction-technique-nationale/entraîner/entraîner-equivalences>).

Ce dossier sera traité dans son intégralité par la Section des équivalences de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs.

Le paiement s'effectue par chèque de 20 euros à l'ordre de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté de Football.

Demandes d'équivalences attribuées :

Transmission d'une copie de cette décision à la Section Fédérale pour impression des diplômes.

José Fernando TAIPA

Jean Pierre GRAPPE

Jean Noel GRAPPE

Olivier GROSJEAN

Matthieu GUENOT

2.6 - DIVERS

Courriel de M. Emmanuel SAILLARD (F.C. MONTFAUCON MORRE GENNES)

Pris connaissance du courrier de M. Emmanuel SAILLARD, demandant à ce que la commission lui retire gracieusement l'amende 150 euros infligée dans son PV du 30/08/2017 lors de la délivrance de sa licence Technique/Régional, celui-ci ayant suivie la formation continue des 13 et 14 janvier,

Vu le statut des Educateurs et Entraîneurs d Football, notamment son article 6 intitulé « Plan fédéral de formation continue »

Vu la disposition financière H.07 de la LBFC

La commission,

RAPPELLE que « *Les éducateurs ou entraîneurs titulaires du BEES1, BMF, BEF doivent suivre obligatoirement, tous les deux ans, un stage de formation continue de deux journées, organisées par les ligues régionales.*

6. Les défaillants ne pourront obtenir ou renouveler la licence « Technique Nationale » ou la licence « Technique Régionale » qu'à la condition d'avoir souscrit un engagement de suivre le prochain stage de recyclage correspondant à leur diplôme ou leur situation. Le non-respect de cet engagement entraîne la suspension de la validité ou la non délivrance de la licence. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi un stage de recyclage correspondant à leur diplôme.

Les éducateurs ou entraîneurs dont le 60^{ème} anniversaire aura lieu dans le courant de la saison sportive (avant le 30 juin) correspondant à la demande de licence seront exemptés de cette obligation ».

Rappelle également que les dispositions financières de LBFC prévoient une pénalité pour défaut de participation au stage obligatoire de formation continue,

Attendu que les clubs ont accès à l'échéancier des obligations de suivi de formation continue de leurs éducateurs via l'application Footclubs,

Attendu également qu'il est du devoir de chaque éducateur titulaire d'un diplôme à finalité professionnelle de se tenir à jour de formation continue,

Par ces motifs,

DIT qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande de M. SAILLARD.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Bernard CARRE